



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004 ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE SOUS-DÉLÉGATION

**DU DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA
DIVISION DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU QUE le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a délégué au directeur des affaires réglementaires certains pouvoirs et certaines fonctions que lui confère la *Loi* en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée du 19 décembre 2008;

ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des affaires réglementaires à sous-déléguer par écrit à un employé de la Commission les pouvoirs et les fonctions qu'il lui a délégués en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée du 19 décembre 2008;

ET ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des affaires réglementaires à imposer les modalités et conditions que celui-ci estime appropriées à tout sous-délégué en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des affaires réglementaires datée du 19 décembre 2008;

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS au conseiller juridique principal des affaires réglementaires, à l'agent principal des affaires réglementaires, à l'analyste principal en valeurs mobilières ou à l'analyste en valeurs mobilières :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux

communications qu'un émetteur assujetti ou un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire;

3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(4) de décider de protéger le caractère confidentiel de renseignements déposés à la Commission lorsque l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur l'importance de les divulguer.

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS afin qu'ils soient exercés par le conseiller juridique principal des affaires réglementaires, l'agent principal des affaires réglementaires, l'analyste principal en valeurs mobilières ou l'analyste en valeurs mobilières seulement dans les cas où le Nouveau-Brunswick n'est pas l'autorité principale de réglementation, au sens des règlements :

4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 70(1) d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection;
5. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 73(2) et 75(1) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
6. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui doivent être incluses dans un prospectus ou qui doivent y être jointes en vertu des règlements;
7. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(1) d'ordonner à un émetteur de fournir les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires;
9. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(3) de prendre une ordonnance exemptant une personne d'observer certaines dispositions de la partie 6 ou des règlements.

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS au conseiller juridique principal des affaires réglementaires, aux conseillers juridiques des affaires réglementaires, à l'agent principal des affaires réglementaires ou à l'agent des affaires réglementaires :

10. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande, sauf s'il s'agit d'une firme;

11. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(2) d'imposer des modalités et des conditions à une personne inscrite si cette dernière y consent, sauf s'il s'agit d'une firme;
12. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50a) d'exiger que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires;
13. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50b) d'exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet de tout renseignement fourni par l'auteur de la demande ou une personne inscrite soient vérifiés par affidavit;
14. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation d'une personne inscrite à son inscription.

ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES SOUS-DÉLÈGUE LES POUVOIRS SUIVANTS afin qu'ils soient exercés par l'agente de soutien administratif des affaires réglementaires, l'agent comptable et l'agent des systèmes :

15. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) de rétablir une inscription présentée par l'intermédiaire du formulaire 33-109F7 ou de modifier une inscription présentée par l'intermédiaire du formulaire 33-109F2 ou du formulaire 33-109F4;
16. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50a) d'exiger que l'auteur d'une demande ou une personne inscrite lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires;
17. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation d'une personne inscrite sous le régime d'un formulaire 33-109F1.

TOUTEFOIS, le directeur général conserve le droit d'exercer, s'il le juge approprié, les pouvoirs délégués par les présentes.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE SOUS-DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE l'ordonnance de sous-délégation du directeur des affaires réglementaires au personnel de la Division des affaires réglementaires datée du 10 mars 2009.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 22 juin 2010.

« Original signé par »

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires